



Arrêt

n° 166 396 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise à son égard le 14 avril 2016 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant dit avoir quitté son pays au cours de mois de juin 2013, et après avoir transité successivement par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, il a introduit une demande d'asile en Belgique le 6 octobre 2015.

1.3. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application de l'article 18 (1) b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant le 16 décembre 2015.

1.4. Le 16 avril 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 004/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport 006768532 valable du 8 mars 2012 au 23 mars 2017, a précisé être arrivé en Belgique le 26 septembre 2016;

Considérant que le candidat a introduit le 8 octobre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 8 décembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant (notre réf. 8138564);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 181 -b du Règlement 804/2013 (réf. espagnole RD18BE120808) en date du 18 décembre 2015: Considérant que l'article 10.1-13 susmentionné stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (...1)»;

Considérant que le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne comme le confirme l'accord des autorités espagnoles (réf. espagnole RD15EIE120803)

Considérant que l'article 3,2 du règlement 804/2013 stipule que « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'état membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État Membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État ombra responsable »

Considérant que le requérant lors de son audition à l'office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie en juin 2013 pour l'Algérie où il a résidé jusqu'août 2015, qu'il s'est rendu à peu près le 3 ou 4 août 2015 au Maroc et le 12 août 2015 ou le 27 août 2015 en Espagne où il a résidé plus ou moins dix jours avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique en passant par la France;

Considérant que l'intéressé a précisé qu'on lui a pris ses empreintes en Espagne, mais qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile tandis que ses déclarations, qui sont infirmées par l'accord des autorités espagnoles, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE) et non par les autorités du pays où

celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant, qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas été informé de ses droits en tant que demandeur d'asile par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne et que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressé, si celui-ci n'a pas été informé de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas en être informé après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis de l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira on aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'il est informé qu'à l'endroit où il a demandé l'asile/on il sera renvoyé pour poursuivre sa demande d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile. p. 8, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hava Chialich Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin - Rapport national — Espagne. European network (technical cooperation on the application of the Dublin Regulation, 2006, 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly. Human Rights Council, 6 June 2013; manu Ruffiere, Report of the special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the expert on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Mulznick, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 et 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il y a de la famille, qu'il a souligné avoir deux cousins et un tante en Belgique et aucun membre de la famille dans le reste de l'Europe et qu'il s'invoque comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de réexamen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3

du Règlement Dublin que ce n'est pas qu'il ne veut pas aller en Espagne mais qu'il n'y connaît personne et qu'en Belgique il a sa famille, que donc il voudrait que sa demande soit faite en (Belgique);

Considérant toutefois que l'article 9 du Règlement 604/2013 entend par « (.4« membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national Let lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...]» et que dès lors les cousins et la tante du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroite; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de Cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour E01-1 établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille, Ainsi dans l'arrêt *Moirranl c. France* (15107/200e) le Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». i.e CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes Indications te.) comme [.4 la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de réexamen du dossier de l'Intéressé que les liens qui Punissent à ses cousins et sa tante ne sortent pas du cadre des Mens effectifs normaux. En effet, celui-ci e déclaré qu'il voit une fois par semaine un de ses cousins et a sa tante et trois fois par semaines son autre cousin, qu'il est resté trois jours avec un de ses cousine, que c'est parfois lui, parfois son cousin qui vient, qu'il communiquait par Skype avec lui, qu'Os se soutiennent mais pas financièrement attendu que son cousin est arrivé il y a huit mois, qu'avant de venir en Belgique il était proche de son autre cousin, qu'As sont une famille, qu'il communiquait avec lui, qu'ils se soutiennent, qu'il est proche de 'ses cousins, qu'il téléphone à sa tante, qu'avant de venir en Belgique leur relation était normale, que financièrement sa tante ne l'aide pas vu qu'elle est arrivée il y a cinq mois et qu'elle vient seulement d'être reconnue, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (contacts téléphoniques, se voir régulièrement, vivre ensemble quelques jours..) entre membres d'une même famille en bons ormes et de s'entraider de la sorte (aide morale, soutien...) entre membres d'une même famille en bons termes, De plus, à aucun moment celui-ci e précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses cousins et sa tante sont Incapables de s'occuper seul d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 28 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que réexécution de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec 303 cousins et sa tante s'ils le souhaitent;

Considérant que le requérant e Affirme qu'il est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile. peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif é rances aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que tee persiennes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnée ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale, qu'il amarrait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile et que n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'errée des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de [Union européenne:

Considérant que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée é lieu entre l'Etat membre et l'état responsable avant le transfert effectif de colla-ci et un échange d'Informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a précisé sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos que l'Espagne n'était pas sa destination, mais que la Belgique oui, tandis que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, qui dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de réexamen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que ce fut la destination du demandeur), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits. notamment estime

que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes. que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'Espagne pourra introduire des recours devant des Juridictions Indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés, reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991. Mural:th et autres/Royaume-Uni. §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et [article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant relue des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne à puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne. que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui leur donne un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le droit d'asile en Espagne. un guide pour les demandeurs d'asile, p. B), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla y sont «envoyés afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles,

et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note Interne f communication téléphonique du 20.04.2015): Considérant que l'article de presse *treterfor consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de *Human Rights Watch* *Abused and Expelled - Identification of Sub-Saharan Migrants in Morocco*, p. 42-44 (*Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne Maroc: Il faut*

protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muizniars urges Spain fo withdraw amendmont giving leget °over fo pushbacks la Coula end Ariefille, 1g Janvier 2015, ails révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis fris enclaves espagnoles, et un palet de loi permettent de telles pratiques demie les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exolushrement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après sort retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile transférés on Espagne clans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande crash sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par vole terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyée dans un centre d'accueil de le province assignée et logés sur place (voir Dublin IL Le règlement et l'asile en Espagne, lin guide pour les demandeurs d'asile, p. 8), que Ceuta et Melilla sont deux viles autonomes et non des provinces, que [es rapports précités concernant t'Espion° n'établissent pan que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (r)envoyées ft Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et qua ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla et moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de ta famille (voir note Interne / communication téléphonique du 20.04.2015). que le candidat e eu la possibilité d'Introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante. qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent a e besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sens documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré);

Considérant que le requérant a pu Introduire une demande d'asile en Espagne, que st le rapport Dublin il Regulation %tonal Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), li appareil à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnésa que les disionctiennement constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'enter une demande d'asile lorsque celle-cl est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de cos rapporta ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les ereciee qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande (rage concernent exclusivement les enclaves espagnoles oit celui-ci ne sera pas (r)envoyé, et qua les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà Introduit une demande d'asile pendante en Espagne se voient refusées par las autorités espagnoles de continuer la procédure pendarde, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant tes autorités espagnoles (à Madrid au à la frontière espagnole) qui l'informeront de rendrait où il doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas été informée de ses droite en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant, si n'a pas été Informée de ses droits, cela n'implique pas qu'il na pourra pas l'être après son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, qu'il est informé par ta présente décision que les demandeurs d'asile transférée en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis per un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin IL Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs des», p. 6) et qu'à rendrait où sont Introduites les demandes d'asile, il peut obtenir des Informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence gens des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent /tire présent) et A un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le régiment et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9). et que les rapports précités sur l'Espagne no mettent pas en évidence que tes personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 60412013 sont mise en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à le justice, à raide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé concernant les conciliations d'accueil, ne mettent pas en évidence que les demandeurs transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin Hewlett-on National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés pas que ce dispositif est contraire aux Directives 2003/19/CE et 2006/86

(actuellement 2013/33/UE et 2011/95/UE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour évaluer leurs besoins de base, et qu'aucun des rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié de rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement B041/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'état membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/05, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans ces faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que son estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellé des juridictions indépendantes (FICR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances

structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de Ne. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles ne refuseraient rarement telle protection;

Considérant que si dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid 00 Il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesure...) en vue de lutter contre ces. Renato tuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté sur le terrain, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la

Cour Européenne des droits de l'Homme et considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, en l'arrêt *Varadarajah et autres/Royaume-Uni*, §111), et que le MGR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés... et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II, 1.0 règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile. p. 8), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces. que les

rappports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015); Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 8 juin 2013 fait état de longues voire de 14"60 longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3:

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la Justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que ses autres rapports Internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le Mentent et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs p. 8, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est faite, le demandeur d'asile peut

obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un Interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présents) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit de manière générale que la protection Internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, ne mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (l'étant surtout dans les enclaves espagnoles). que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la Justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'IJNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des Instances compétentes ou encore interpeller des Juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le 1-1CR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 25 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment. le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que ces personnes transférées en Espagne dans le cadre

du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitement« des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'astre, que d'ans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par los autorités espagnoles fait sans objectivité, imparlal1tè et compétence. que dans les faite de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées. tandis que des fendillons de traitement moins favorables on Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutume Ruteere... se rapporte à des cas dans des mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, niais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant puisque les demandeurs d'aralia transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà Introduit une demande d'asile, sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de le police des étrangers qui dira el) aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de le province assignée et logés sur place (voir Dublin Le règlement et l'eslia en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p.. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra continuer la procédure d'asile entamée et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il e besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la de 180000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de FUE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles rasta Tonne car /a répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'Information, Crise des réfugiée la commission européenne engage une action décisive — Question et réponses, Strasbourg, g septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de pilasse, gestion de le citas des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au litre de regarda européen en matière de migration. Bruxelles. 23 septembre 2018) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile; Considérant aussi que le HOR n'a pas publié récemment de report dans lequel il Indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférée en Espagne dans te cadre du règlement Dublin à des dallants structurels qui s'apparenteraient à des traitements Inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de le CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR aie pas publié des rapports ou des avis Interdisant ou recommandant ferret des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles Insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait tee demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports_ dont ti est fait mention dans le présente décision, elle mettent l'amont sur certains manquements ne mettent pas en évidence que ta procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à Un traitement inhumain ou dégradant au sens de Part 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'Us font apparence qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de reauestis traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de rad. 3 de ta CEDH, du seul fait de son Matte de demandeur d'asile ou de sa Possible à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants eu sens de l'art 3 de le CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, Il est à note que l'analyse de rapports récente concernant Espagne (Hansi Cheikh All et Miguel Angel Hurtado, es Règlement Dublin 11 - Rapport national — Eepagne. European network for technical cooperetion on the application of the

Dublin il Reeulation n, 20.08.2012; Mutuma Remue, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comment by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Mis Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013). fait apparaître qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les

affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus

Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il

serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin « empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode simple et efficace pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjek le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N. S. contre Secretary of State for the Home Department,

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de certains objectifs, aura la compétence pour traiter une demande « soumise introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nuement dire qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant de remettre des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (400001.120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers «autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive — Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la mise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et Juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruges, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile;. Sur base desdits rapports Il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, Il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On part ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont Il est fait mention dans la présente décision, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers et un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière que ce soit le fait qu'il a encouru le risque de rapatriement par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il a fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre du rapport du 2010/2012 de Hana Cheikh Ail et Miguel Anget Hurtado, a Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que réexamen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement Intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement Jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013:

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique. ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen), seule possède les documents requis pour s'y rendre.

il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne

En exécution de l'article 51/5, § 3ième, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'asile au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2008.

Considérant que la personne qui déclare se nommer A.K., le (en) 17.04.1907, de nationalité et être de nationalité Syrie (Mil arabe), fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 14.04.2016;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé en date du 18 décembre 2015 sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013;

Considérant que les autorités espagnoles d'amendant d'être Informées des modalités horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu;

Considérant que le candidat a volontairement fait le choix d'Introduire une demande d'asile en Belgique, on peut douter qu'il retourne, de son propre pré, dans un Etat où selon ses déclarations, il nie avoir introduit une demande d'asile (voir question 11,2 de l'Interview) et où même si ce n'est pas qu'il ne veut pas y aller, il ne connaît personne alors qu'en Belgique il a sa famille et eue donc Il voudrait que sa demande soit faite en Belgique, d'autant plus qu'il est venu en Belgique parce qu'il y a de la famille et qu'il a expliqué que sa destination était la Belgique et non l'Espagne (voir questions re31, 33 et 37 de l'Interview);

Considérant que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations puisqu'il a déclaré ne pas avoir introduit de demande d'asile en Espagne (voir question re22 de l'interview) alors que l'accord des autorités espagnoles prouve le contraire (réf. espagnole RD16BE120800):

Considérant que l'Intéressé a opté pour l'Introduction d'une demande d'asile en Belgique après en avoir introduite une en Espagne et qu'il n'a pas attendu de recevoir la décision des autorités espagnoles quant à cette demande (voir accord des autorités espagnoles - réf. espagnole RD15BE120808) avant d'opter pour l'introduction d'une demande d'asile en Belgique;

Considérant qu'il existe dès lors un risque de fuite non négligeable dans le chef du candidat;

Considérant que pour que le transfert vers le territoire espagnol soit effectivement garanti et mené à bien, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers l'Espagne ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

Il est décidé de maintenir le candidat au »

1.5. Le requérant a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 14 avril 2016.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

3.3.2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.1.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que cette disposition impose aux instances belges compétentes, elle fait valoir que même si, en principe, les relations entre collatéraux majeurs ne sont pas couvertes par l'article 8 de la CEDH, en l'espèce, le requérant démontre l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance qui justifient qu'elles bénéficient de sa protection. Elle expose en substance que le requérant est actuellement âgé de 19 ans, qu'il n'avait que 16 ans lorsqu'il a été contraint de quitter la Syrie en guerre, qu'il a voyagé seul pendant 3 ans avant d'atteindre la Belgique et que ces circonstances sont de nature à créer entre lui, d'une part, et sa tante et ses cousins résidant en Belgique, d'autre part, un lien évident de dépendance psychologique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, en dépit des éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, la réalité du lien familial unissant le requérant à sa tante et à ses cousins ni l'existence éventuelle d'un lien de dépendance entre ces derniers et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en d'autres termes, de ne pas avoir examiné si l'ingérence dans la vie familiale du requérant était réellement nécessaire dans une société démocratique.

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant, d'une part, et sa tante ainsi que ses cousins, d'autre part, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.2 Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection

offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre collatéraux majeurs ne bénéficieront en principe pas de la protection de l'article 8 de la CEDH, à moins que ne soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'espèce, il résulte des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante et de ses cousins.

Dans son recours, la partie requérante fait valoir que le jeune âge du requérant, cumulé avec les circonstances de son départ de Syrie et de son long périple vers la Belgique, a fait naître dans son chef un lien de dépendance psychologique entre ce dernier, sa tante et ses cousins, justifiant la protection de l'article 8 de la CEDH.

Pour sa part, le Conseil relève que lors de son audition du 21 octobre 2015 (question 35), le requérant a mentionné la présence d'une tante et de cousins en Belgique, a précisé qu'il les voyait ou communiquait régulièrement avec eux, qu'ils étaient proches, qu'ils se soutenaient mutuellement mais qu'il n'existait pas de liens de dépendance financière entre eux.

Il ressort par ailleurs des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a dûment examiné s'il existe un lien de dépendance entre le requérant et ses proches résidant en Belgique susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. Or après avoir procédé à cet examen, elle a considéré que les liens familiaux invoqués, tels qu'ils sont décrits dans le questionnaire rempli par le requérant, constituent des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille en bons termes, le requérant ne faisant pas valoir des circonstances exceptionnelles justifiant la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne en particulier qu'à aucun moment le requérant n'a précisé pour une raison quelconque être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses cousins et sa tante sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Le Conseil observe par ailleurs que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à étayer l'argumentation contenue dans le recours au sujet des traumatismes subis par le requérant en raison de son jeune âge, des circonstances du départ de son pays et de son voyage ni de la dépendance psychologique qui en résulterait à l'égard de sa tante et de ses cousins.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, sa vie familiale avec sa tante et ses cousins - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité de la vie familiale dont il se prévaut.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247).

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence une atteinte manifeste à sa vie privée et familiale en la séparant de sa tante et de ses cousins.

Le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas la réalité de la vie familiale dont il se prévaut et que l'examen du grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'a pour cette raison pas été jugé sérieux. Par conséquent, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. de HEMRICOURT de GRUNNE